

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A-946/89-24

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des électeurs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Par dépêche du 22 mars 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Conformément à son intitulé, il a pour but d'autoriser la création et l'exploitation - par le Ministère de la Fonction Publique - de la banque de données nécessaire pour l'établissement et la tenue à jour de la liste des électeurs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Cette autorisation est requise par l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation de données nominatives dans les traitements informatiques.

Suivant les autres règles établies par cette même loi, le projet prévoit que la nouvelle banque de données sera inscrite au répertoire national, et que la durée de validité de l'autorisation est limitée à 10 ans.

La commission consultative instituée par la loi précitée du 31 mars 1979 a d'ailleurs donné son avis favorable au projet en date du 2 février 1989, ceci sous le bénéfice de la seule remarque que "toute donnée relative à un (agent public) devra être effacée à partir du moment où ... l'agent en question aura perdu son statut d'électeur de la chambre professionnelle de la Fonction publique".

Cette obligation résulte implicitement déjà du texte de l'alinéa 2 de l'article 43bis-2 de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, de sorte qu'elle n'a pas besoin d'être reproduite dans le texte du règlement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter au sujet du texte et, à son tour, marque donc son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 avril 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

